

GE_GERICHTE JTAPI/280/2024 vom 18. Juli 2006

GE Cour de justice, 2006-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_280_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/280/2024 du 18 juillet 2006

IT: GE_GERICHTE JTAPI/280/2024 del 18 luglio 2006

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas

- 9/12 - A/2537/2023 compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, non réalisée en l'espèce (art. 61 al. 2 LPA). 4. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2).

E. 5

En l'espèce, la recourante conteste la décision du 13 juillet 2023 rendue par l'OCV en tant qu'elle lui impose de se soumettre aux conditions mentionnées dans le rapport d'expertise du 11 juillet 2023. Elle indique également contester ladite expertise ainsi que celle du 30 juin 2021.

E. 6

Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête dans les cas énumérés de manière non exhaustive à l'art. 15d al. 1 let. a à e LCR (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.1.1).

E. 7

Si elle met en œuvre une expertise, l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_557/2014 du 9 décembre 2014 consid. 3). Concernant la valeur probante d'un rapport médical, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical

et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées ; au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_137/2013 du 22 juillet 2013 consid. 3.1). Les questions posées doivent faire l'objet d'une étude détaillée et complète, fondée sur des éléments médicaux et de fait (arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2008 du 23 février 2009 consid. 2.2).

E. 8

En l'espèce, l'expertise du 30 juin 2021 a été ordonnée par l'OCV dans sa décision du 21 juillet 2020, qui n'a pas été contestée par la recourante. L'expertise du

E. 11

juillet 2023 fait suite à cette première expertise, sur la base de laquelle la décision du 4 août 2021, non contestée, a été prononcée. Le tribunal retiendra pour le surplus que les examens médicaux nécessaires à l'appréciation du cas de la recourante ont été effectués, sous l'égide de praticiens spécialisés dans leur domaine d'expertise. Le dossier administratif fourni par l'OCV a été pris en compte, les informations pertinentes ont été recueillies, notamment au cours de l'entretien personnel avec l'expertisée. L'appréciation médicale du cas a été exposée et discutée par les experts et ces derniers ont motivé les conclusions auxquelles ils sont parvenus. Les expertises menées apparaissent dès lors conformes

- 10/12 - A/2537/2023 aux exigences de la jurisprudence sur le plan de la méthode mise en œuvre, étant relevé que les quelques erreurs factuelles signalées par la recourante ont été prises en compte. 9. Sur le fond, la recourante conteste le résultat (positif) de l'analyse du 3 avril 2023. Elle avait demandé à ce que sa deuxième mèche de cheveux soit analysée afin de démontrer son abstinence. Cela lui avait toutefois été refusé et, par décision du

E. 13

juillet 2023, l'OCV lui avait demandé la poursuite de son abstinence pour douze mois supplémentaires. Il lui semblait dès lors injuste et injustifié de devoir subir les conséquences de cette erreur et ce alors qu'on ne lui avait pas même laissé la possibilité de prouver sa bonne foi. Elle voulait que justice soit rendue, même si elle était prête à procéder à la dernière analyse prévue le 11 juin 2024. 10. En l'espèce, l'OCV, qui a suivi la procédure prévue par la loi et la jurisprudence rappelée ci-dessus avant de rendre sa décision, a fondé celle-ci sur les conclusions du rapport d'expertise du 11 juillet 2023.

Dans son rapport, ainsi que dans ses explications subséquentes, le Dr B_____ a expliqué de manière claire et convaincante avoir retenu, d'une part, que les analyses toxicologiques effectuées dans le cadre du suivi avaient montré des résultats compatibles avec une abstinence à l'égard de produits stupéfiants illicites pour une période de six mois, tel que requis et, d'autre part, que les conditions imposées étaient conformes aux directives SSML (2.6.4.2) qui recommandaient, dans le cas d'un diagnostic de dépendance, une abstinence pouvant aller jusqu'à trois ans. Ainsi, en l'espèce, dans la mesure où un risque de dépendance a été retenu par expertise du 30 juin 2021, l'expert pouvait parfaitement exiger la poursuite d'une abstinence sur une durée de douze mois supplémentaires. La recourante ne fait quant à elle que substituer sa propre appréciation à celle des experts et de l'autorité intimée s'agissant de l'opportunité des mesures requises. A cet égard, elle perd de vue qu'une consommation de cocaïne avec risque de dépendance a été retenu la concernant, que

le résultat de l'analyse (positif) du 3 avril 2023 n'a pas été pris en compte par l'expert dans son rapport du 11 juillet 2023 et que la continuité de son abstinence sur la période de six mois requise a bien été retenue par ce dernier. Dans ces conditions, le tribunal parvient à la conclusion que l'autorité intimée n'a pas procédé à une application incorrecte de la loi ou, d'une autre manière, excédé son pouvoir d'appréciation en suivant la position des experts et, en particulier, en reprenant les conditions auxquelles ils subordonnaient la remise au bénéficiaire du droit de conduire de la recourante dans la décision querellée. Les conditions posées apparaissent au demeurant parfaitement proportionnées et adéquates au vu de l'historique du dossier de l'intéressée, laquelle a au demeurant indiqué qu'elle se soumettrait à la dernière analyse prévue le 11 juin 2024. 11. Dépourvu de motif valable, le recours sera rejeté et la décision attaquée, qui ne prête pas flanc à la critique, confirmée.

- 11/12 - A/2537/2023 12. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 800.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 12/12 - A/2537/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.